

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 31 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2833
portant approbation de la modification du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la
commune de QUINSON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances ;
- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2009-1069 du 04 juin 2009 prescrivant un plan de prévention des risques naturels de la commune de Quinson ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Quinson ;
- VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture ;
- VU l'avis favorable du SDIS ;
- VU les avis réputés favorables du Conseil Régional PACA., du Conseil Général 04, du CRPF et du Syndicat mixte d'études et de programmation de la région de Manosque.
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-300 du 25 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques de la commune de Quinson ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté du 25 février 2013 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis, inséré quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 08 avril 2013 au vendredi 10 mai 2013 inclus ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable avec réserves ;
- VU le rapport de la Directrice départementale des Territoires ;

Le Maire entendu,

CONSIDERANT que le présent plan de prévention des risques naturels constitue une servitude d'utilité publique et, qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

CONSIDERANT que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Quinson et que celles-ci n'ont pour objet que de tenir compte des résultats de l'enquête et qu'elles n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet ;

SUR proposition de la Directrice de la sécurité et des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels de la commune de Quinson est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dossier de plan de prévention des risques de la commune de Quinson, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié, contient les documents suivants, joints en annexe :

Risque Incendie de Forêt

- Un rapport de présentation
- Un règlement
- Une carte du zonage réglementaire au 1/10000e avec zoom au 1/5000 e

Autres risques

- Un rapport de présentation
- Un règlement concernant le zonage Inondation et Mouvements de terrain
- Un règlement concernant le Retrait-Gonflement des argiles
- Une carte informative des mouvements de terrain (1/10 000 e)
- Une carte hydrogéomorphologique des zones inondables (1/10 000 e)
- Une carte de l'aléa Éboulements- Chutes de blocs (1/10 000 e)
- Une carte de l'aléa Inondation-Crués torrentielles (1/10 000 e)
- Une carte de l'aléa Glissements de terrain (1/10 000 e)
- Une carte de l'aléa Ravinement (1/10 000 e)
- Une carte de l'aléa Retrait-Gonflement des argiles (1/10 000 e)
- Une carte des enjeux (1/10 000 e)
- Deux cartes du zonage réglementaire (1/2500 e)

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Quinson,
- de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence : Avenue Demontzey 04 000 Digne-les-Bains.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Quinson,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Président du Centre régional de la propriété forestière de Provence Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille,
- Monsieur Christophe BONNET, Commissaire-enquêteur,
- Monsieur le Président de la Chambre des notaires des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Quinson pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. À l'expiration du délai d'affichage, et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire transmettra au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 5 :

Mention du présent arrêté sera faite dans les deux journaux locaux « La Provence » et « La Marseillaise » par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6 :

Le maire annexera au document d'urbanisme communal en vigueur la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté.

Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera également adressée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- la Directrice de la sécurité et des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- la Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- le Maire de Quinson,

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction de la sécurité civile,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13 281 Marseille Cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


Patricia WILLAERT